

# LOI sur la police judiciaire (LPJu)

133.15

du 3 décembre 1940

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## Chapitre I Police judiciaire

### Art. 1

<sup>1</sup> La police judiciaire recherche les infractions, rassemble les moyens de preuve et livre au juge les personnes présumées auteurs, instigateurs ou complices.

<sup>2</sup> L'étendue de ses droits et de ses obligations est déterminée par le Code de procédure pénale <sup>A</sup>(art. 85 et 93) et par la présente loi.

### Art. 2 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> La police judiciaire est exercée:

- a. par la police de sûreté;
- b. par la gendarmerie;
- c. par la police locale dans les cas prévus à l'article suivant;
- d. par les surveillants permanents de la faune et par les gardes-pêche permanents, dans le cadre de leurs compétences fixées dans la législation sur la faune et sur la pêche <sup>A</sup>.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut décider qu'une police locale ou une section de police locale a compétence de police judiciaire.

<sup>2</sup> Le chef du service chargé de la police cantonale peut, pour les besoins d'une enquête en cours, investir une police locale des pouvoirs conférés par la loi à la police judiciaire.

### Art. 4

<sup>1</sup> Lorsqu'une des polices mentionnées à l'article 2 a entrepris des recherches, les autres doivent collaborer avec elle. Elles lui communiquent notamment tous les renseignements qu'elles peuvent posséder.

### Art. 5

<sup>1</sup> Les dispositions légales attribuant à la police de sûreté, à la gendarmerie et à la police locale des tâches de police administrative demeurent réservées.

### Art. 6

<sup>1</sup> Le chef du service chargé de la police cantonale est chef de la police judiciaire.

<sup>2</sup> La police de sûreté et la gendarmerie lui sont directement subordonnées.

<sup>3</sup> Il en est de même de la police locale lorsqu'elle intervient dans une enquête en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 3, alinéa 1 ou 2.

### Art. 7

<sup>1</sup> La police judiciaire agit spontanément lorsque les circonstances ne lui permettent pas d'en référer au juge.

<sup>2</sup> Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte, elle n'agit que sur réquisition.

**Art. 8**<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le droit de réquisition appartient:

- au chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires <sup>A</sup>,
- au ministère public,
- aux juges instructeurs (juge d'instruction cantonal et ses substituts, juges d'instruction),
- aux présidents des tribunaux pénaux,
- aux préfets.

<sup>2</sup> Les dispositions du droit fédéral attribuant à d'autres magistrats ou fonctionnaires le droit de réquisition demeurent réservées.

**Art. 9**

<sup>1</sup> La réquisition est écrite ou verbale; lorsqu'elle est verbale, elle est confirmée par écrit dans le plus bref délai.

<sup>2</sup> Elle est spéciale ou générale; lorsqu'elle est spéciale, l'agent requis exécute les opérations dont il a été chargé; lorsqu'elle est générale, il procède, dans les limites de sa compétence, à toutes les opérations qui peuvent être utiles à l'enquête. Les articles 91 à 93 du Code de procédure pénale <sup>A</sup>demeurent réservés.

**Art. 10**

<sup>1</sup> La réquisition est adressée au chef de la police judiciaire; il décide qui l'exécutera et la transmet au plus tôt à l'agent qu'il désigne.

<sup>2</sup> L'agent requis fait rapport directement au magistrat requérant et adresse sans délai un double de son rapport au chef de la police judiciaire.

**Art. 11**

<sup>1</sup> En cas d'urgence, tout agent de la police judiciaire peut être requis directement. Le chef de la police judiciaire en est informé immédiatement par le magistrat requérant.

**Chapitre II      Auxiliaire de la police judiciaire****Art. 12**

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 2 litt. c) et 3 ci-dessus, la police locale collabore à l'action de la police judiciaire dans la mesure fixée par les articles suivants.

**Art. 13**

<sup>1</sup> Lorsque l'exercice de ses fonctions, même administratives, l'amène à découvrir des faits propres à intéresser la police judiciaire, la police locale est tenue de les lui communiquer.

**Art. 14**

<sup>1</sup> La police locale est autorisée à recevoir les plaintes; elle les transmet immédiatement au juge.

**Art. 15**

<sup>1</sup> La police locale est tenue de signaler immédiatement à l'autorité compétente les infractions poursuivables d'office qui parviennent à sa connaissance.

**Art. 16**

<sup>1</sup> Dans les cas suspects, la police locale fait immédiatement rapport à la police judiciaire.

<sup>2</sup> Elle prend au besoin les mesures prévues à l'article 18, alinéa 2.

**Art. 17**

<sup>1</sup> La police locale a le droit d'appréhender le délinquant surpris en flagrant délit.

<sup>2</sup> Elle remet sans délai au juge ou à la police judiciaire la personne appréhendée.

**Art. 18**

<sup>1</sup> Dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 16, la police locale se conforme aux instructions qui lui sont données par le juge ou par la police judiciaire.

<sup>2</sup> A défaut d'instructions ou en attendant celles-ci, elle prend les mesures d'ordre nécessaires pour maintenir les lieux en l'état et s'il y a lieu garde à la disposition du juge et de la police judiciaire les auteurs présumés de l'infraction, les lésés et les témoins.

<sup>3</sup> Elle fait rapport sur les constatations qu'elle a faites et sur les mesures qu'elle a prises.

#### **Art. 19**

<sup>1</sup> La police locale est tenue de prêter main-forte aux agents de la police judiciaire lorsqu'ils l'en requièrent.

#### **Art. 20**

<sup>1</sup> Les magistrats ayant droit de réquisition peuvent faire appel à la police locale:

- lorsqu'ils ont besoin de la force publique pour certaines opérations urgentes, pour notifier les mandats,
- pour exécuter des mandats d'amener,
- pour établir des rapports de renseignements; la police locale transmet un double de ces rapports à la police cantonale.

#### **Art. 21**

<sup>1</sup> Les gardes-champêtres et gardes-forestiers sont tenus de signaler immédiatement à l'autorité compétente toutes les infractions poursuivables d'office dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> Les dispositions de police du Code rural <sup>A</sup>et de la loi forestière <sup>B</sup>demeurent réservées.

### **Chapitre III Instruction et discipline**

#### **Art. 22**

<sup>1</sup> Le Département de justice et police <sup>A</sup>peut appeler la police locale à suivre des cours d'instruction. Il organise et dirige ces cours.

#### **Art. 23**

<sup>1</sup> Les agents et auxiliaires de la police judiciaire sont soumis aux mesures disciplinaires prévues par les lois et règlements du corps auquel ils appartiennent.

<sup>2</sup> Les peines sont prononcées par leurs chefs respectifs, sur préavis, s'il y a lieu, du chef du service chargé de la police cantonale.

### **Chapitre IV Dispositions finales**

#### **Art. 24**

<sup>1</sup> Sont abrogées toutes les dispositions légales ou réglementaires inconciliables avec la présente loi.

#### **Art. 25**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1942.



<b>133.15</b>	<b>Tableau des modifications ( LPJu )</b>			<b>en vigueur Etat au 01.01.2007</b>
---------------	-------------------------------------------	--	--	------------------------------------------

**Loi sur la police judiciaire (LPJu)**

	<b>du 03.12.1940</b>	(RA/FAO 1940 295)	<b>ev le 01.01.1942</b>	(RA/FAO 1940 295)
--	----------------------	-------------------	-------------------------	-------------------

<b>EMPL :</b> 03.12.1940 pm 674	<b>1er débat :</b> 03.12.1940 pm 677	<b>2ème débat :</b> 03.12.1940 pm 684		
------------------------------------	-----------------------------------------	------------------------------------------	--	--

<b>133.15-01</b>	<i>modif. en bloc le 19.06.1995</i>	(RA/FAO 1995 202)	<b>ev le 19.06.1995</b>	(RA/FAO 1995 202)
------------------	-----------------------------------------	-------------------	-------------------------	-------------------

<b>EMPL :</b> 12.06.1995 pm 674	<b>1er débat :</b> 12.06.1995 pm 706	<b>2ème débat :</b> 19.06.1995 pm 993		
------------------------------------	-----------------------------------------	------------------------------------------	--	--

<b>Art.</b>	<b>Alinéa(s)</b>	<b>En vigueur le</b>	<b>Etat</b>	
8	1		Modification	<i>historique</i>

<b>133.15-02</b>	<i>modif. en bloc le 18.01.2005</i>	(RA/FAO 01.03.2005)	<b>ev le 01.05.2005</b>	(RA/FAO 26.04.2005)
------------------	-----------------------------------------	---------------------	-------------------------	---------------------

<b>EMPL :</b> 08.12.2004 pm 5995	<b>1er débat :</b> 08.12.2004 pm 6151	<b>2ème débat :</b> 18.01.2005 am 6974		
-------------------------------------	------------------------------------------	-------------------------------------------	--	--

<b>Art.</b>	<b>Alinéa(s)</b>	<b>En vigueur le</b>	<b>Etat</b>	
9	1 a		Modification	<i>historique</i>

<b>133.15-03</b>	<i>modif. en bloc le 07.11.2006</i>	(RA/FAO 24.11.2006)	<b>ev le 01.01.2007</b>	(RA/FAO 16.01.2007)
------------------	-----------------------------------------	---------------------	-------------------------	---------------------

<b>EMPL :</b> 31.10.2006 pm 4729	<b>1er débat :</b> 31.10.2006 pm 4770	<b>2ème débat :</b> 07.11.2006 am 4824		
-------------------------------------	------------------------------------------	-------------------------------------------	--	--

<b>Art.</b>	<b>Alinéa(s)</b>	<b>En vigueur le</b>	<b>Etat</b>	
2	1 d		Introduction	<i>historique</i>

<b>133.15-04</b>	<i>modif. en bloc le 19.05.2009</i>	(RA/FAO 16.06.2009)		
------------------	-----------------------------------------	---------------------	--	--

				<i>Actes liés</i>
--	--	--	--	-------------------

<b>Art.</b>	<b>Alinéa(s)</b>	<b>En vigueur le</b>	<b>Etat</b>	
-------------	------------------	----------------------	-------------	--



133.15

## Tableau des commentaires (LPJu)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

### Loi sur la police judiciaire (LPJu) du 03.12.1940

---

**Art. 1** [lien vers article](#)

*Comm. A :* Code de procédure pénale du 12.09.1967 ( [RSV 312.01](#) )

---

**Art. 2** [lien vers article](#)

*Comm. A :* RSV sections 922.01 et 922.03

---

**Art. 8** [lien vers article](#)

*Comm. A :* Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

---

**Art. 9** [lien vers article](#)

*Comm. A :* Code de procédure pénale du 12.09.1967 ( [RSV 312.01](#) )

---

**Art. 21** [lien vers article](#)

*Comm. A :* Code rural et foncier du 08.12.1987 ( [RSV 211.41](#) )

*Comm. B :* Loi forestière du 19.06.1996 ( [RSV 921.01](#) )

---

**Art. 22** [lien vers article](#)

*Comm. A :* Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

---